

imposé à l'autorité administrative le devoir de veiller à l'établissement régulier et à la mise à jour constante des listes électorales. Ce contrôle permanent qui doit avoir pour effet la radiation de tout individu reconnu incapable ou indigne, aux termes de la loi, de figurer sur ces listes, nécessite la connaissance de la véritable situation judiciaire de tous les électeurs.

Dans ce but, M. le Ministre de l'intérieur s'est entendu avec M. le Garde des sceaux pour être tenu au courant de toute condamnation ayant pour conséquence de faire encourir à celui qui en est l'objet une incapacité électorale. Pour que la mesure fût complète, M. le vice-président du conseil a dû également faire appel au concours des départements de la guerre et de la marine auxquels ressortissent un certain nombre de juridictions spéciales. Ainsi que mon collègue de la guerre, j'ai répondu à la demande de M. le Ministre de l'intérieur, et j'ai l'honneur de vous faire part du résultat de notre concert.

Je crois devoir vous faire remarquer tout d'abord que les articles 5 de la loi du 7 juillet 1874 (*Bulletin des lois*, 2^e semestre 1874, page 1), 1^{er} et 22 de celle du 30 novembre 1875 (*Bulletin des lois*, 2^e semestre 1875, page 1017) se réfèrent, pour l'indication des cas d'incapacité électorale, à la législation antérieure, en tant qu'elle n'a pas été expressément abrogée par les dispositions nouvelles. Il s'ensuit qu'indépendamment de certaines prescriptions particulières du Code pénal et de quelques lois spéciales, c'est dans les articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852, que doit être cherchée l'énumération des pénalités et des actes délictueux qui emportent une déchéance définitive ou temporaire du droit de vote. Afin de rendre plus facile sur ce point la tâche des chefs de parquets des diverses juridictions relevant du département de la marine, j'ai consigné ci-après, dans une annexe : 1^o les principaux textes dont ils auront à faire une application plus fréquente ; 2^o la circulaire adressée aux préfets par M. le Ministre de l'intérieur au sujet de la question qui nous occupe. Les fonctionnaires du département de la marine y trouveront la marche à suivre pour l'établissement des bulletins individuels destinés aux casiers administratifs électoraux.

Je vous ferai toutefois observer qu'en ce qui concerne le service de la marine, le soin d'établir ces bulletins ne saurait incomber qu'aux parquets des juridictions permanentes : cours d'assises, tribunaux criminels et correctionnels des colonies, conseils de guerre